

ADRESSE

De la Société des Amis de la Constitution à Rouen,

A tous les Citoyens du Département de la Seine Inférieure,

Sur le Serment que doivent prêter les Ecclésiastiques fonctionnaires publics.

FRERES ET AMIS,

Nous avons tous fait serment de remplir notre devoir ; le Roi a juré de faire exécuter

la Loi, & de maintenir de tout ſon pouvoir la Conſtitution du Royaume; l'armée a juré de ne jamais abandonner ſes drapeaux; tous les Adminiſtrateurs, les Magiſtrats, ont juré de remplir avec zele & courage les fonctions qui leur ſont confiées; les Citoyens actifs, tous les Gardes nationaux enfin ont juré d'être fideles à la Nation, à la Loi & au Roi; de maintenir de tout leur pouvoir la Conſtitution du Royaume; de bien & fidelement ſervir pour le maintien de la paix, la défenſe des Citoyens, & contre les perturbateurs du repos public: les Prêtres ſeuls n'ont point encore fait ſerment; *ils doivent veiller avec ſoin ſur les fideles du Dioceſe, ou de la Paroiſſe qui leur eſt confiée*: l'Aſſemblée nationale l'a décrété; ils doivent comme les autres Citoyens, être fideles à la Nation, à la Loi & au Roi: comme nous, ils doivent le jurer; comme nous enfin, amis de l'ordre & de la paix, ils doivent maintenir de tout leur pouvoir la Conſtitution décrétée par l'Aſſemblée Nationale & acceptée par le Roi.

Vous concevez, freres & amis, que per-

ſonne ne peut être exempt d'obéir à la Loi ; pourquoi donc un Prêtre ne jureroit-il pas *de veiller avec ſoin ſur les fideles de la Paroiſſe qui lui eſt confiée ?*

Ne ſont-ce pas là ſes devoirs ? Peut-il engager ſa conſcience en promettant de les remplir fidelement ? Non ſans doute. Cependant les ennemis de l'ordre, voulant encore tirer parti de cette circonſtance, s'agitent & veulent inquiéter les conſciences pures, mais timides, des bons & vrais Paſteurs de l'Egliſe : ils vont publiant dans leurs libelles que la foi eſt anéantie, la religion perdue, ſi par une ſainte réſiſtance les Prêtres ne ſe liguent contre la Loi, la Nation, & les Décrets ſouverains de nos Repréſentants.

Les Bénéficiers, ſans doute, appuieront cette réſiſtance de leur éloquence & de leurs moyens; les Evêques, intéreſſés à partager encore les riches poſſeſſions de l'Egliſe, jetteront l'épouvante au milieu de leur troupeau; mais pour nous, qui ne connoiſſons d'intérêt que celui de la patrie, de parti que celui de la vérité, nous dirons à nos freres,

à nos amis, aux vénérables Curés, aux laborieux Vicaires des Campagnes, que s'il eſt de leur devoir de reſpecter l'autorité de leurs Supérieurs, il eſt de leur raiſon d'examiner, ſi les avis qu'on leur donne ſont parfaitement déſintéreſſés. Il nous ſemble extraordinaire, d'abord, que les Evêques qui, à les en croire, ne veillent qu'au maintien de la foi, au ſalut de la religion, demandent aujourdhui, avec chaleur, le contraire de ce qu'ils ont demandé dans tous les temps. Par exemple, ils ne veulent pas maintenant que les Paſteurs de l'Egliſe ſoient élus par le peuple, & en 1560, aux Etats d'Orléans, ils diſoient que, dans le temps de la primitive Egliſe le peuple nommoit ſes Paſteurs : ils demandoient donc avec ardeur, que cet uſage fut rétabli ; ils le demandoient & l'obtinrent. (1) N'eſt-il pas étonnant encore que les Evêques vantent non-ſeulement les prérogatives & la ſuprématie du Pape, mais encore qu'ils veulent n'exercer le ſaint miniſtere que ſous ſa

(1) Art. I. de l'Ordonnance d'Orléans.

dépendance ? Tandis qu'ayant reçu comme lui leurs pouvoirs de Dieu ſeul, & fiers de cette égalité, ils déclaroient autrefois, dans les Conciles, que ſi un Pape, parlant d'un Evêque, l'appelle *ſon fils,* au lieu de l'appeller *ſon frere*, l'acte où ſe trouvera une telle expreſſion ſera nul. (1) Les Evêques enfin, conſervateurs des libertés de l'Egliſe de France, employoient autrefois la puiſſance du Roi, celle des Parlements & de la Sorbonne, pour arrêter les entrepriſes de l'Evêque de Rome : aujourd'hui, ſans qu'il les en charge, ils voudroient mettre le Royaume & l'Epiſcopat ſous ſa dépendance abſolue. D'où viennent donc ces étranges contradictions ? L'Egliſe de France auroit-elle eu tort dans tous les temps ? Ne ſeroit-ce que d'aujourd'hui qu'elle auroit découvert la vérité ?

Dans le doute, à qui nous en rapporter ? Sera-ce à nos Evêques actuels ; ſera-ce aux anciens? Ne ſerons-nous trompés ni par les uns, ni par les autres ? Il ſeroit difficile de l'aſ-

---

(1) Tit. de crimine falſi. Ch. quam gravi.

ſurer. On connoît la puiſſance de l'intérêt, & ſa funeſte influence entache quelquefois les œuvres les plus ſaintes ; mais à coup sûr il eſt un guide qui ne nous trompera point : ſi nous voulons marcher dans le ſentier de la vérité, ſuivons les traces de notre divin maître ; ſa parole eſt sûre & ſa doctrine infaillible.

A-t-il voulu que les Apôtres & les Evêques leurs ſucceſſeurs, ne puſſent exercer le ſaint miniſtere, ſans la permiſſion de S. Pierre, ou des Papes ſes ſucceſſeurs ? Non ſans doute. Il n'a pas dit à Pierre : C'eſt à toi ſeul que je remets la puiſſance apoſtolique, afin que tu la tranſmette aux autres Apôtres ; mais Jeſus-Chriſt la leur a donnée directement à tous. *Mon Pere vous donnera*, dit-il, *l'eſprit de vérité, qui demeurera avec vous juſqu'à la fin des ſiecles.* Il vous donnera, dit-il, à vous tous qui compoſez le corps de mon Egliſe, & non pas à toi, Pierre, en particulier, *vobis, non tibi* (1). Quand en effet l'eſprit de vérité deſ-

(1) Rogabo Patrem, & alium Paracletum, dabit vobis Spiritum veritatis, ut maneat *vobiſcum* in æternum.

cendit, ce ne fut pas sur Pierre seul ; il parut en langues de feu, qui se partagerent & qui *s'arrêterent sur chacun d'eux* (1). Alors les Apôtres, qui devoient annoncer par-tout la parole de Dieu, parlerent diverses langues, & se répandirent dans tous les Etats. Toute primauté entr'eux fut bannie, d'après ce précepte de leur divin Maître ; *que celui qui voudra devenir plus grand parmi vous, soit votre serviteur.* Telle fut sa réponse quand Zébédée lui demanda les deux premieres places dans son Royaume, pour *Jacques* & *Jean*, ses deux fils. Dans cet esprit d'égalité, il n'ordonna pas de s'en rapporter à S. Pierre, pour décider des articles de foi, mais à l'Eglise ; *lorsque vous serez*, disoit-il, *assemblés en mon nom, je serai au milieu de vous.*

Ces vérités évangéliques n'étoient pas méconnues par les Apôtres ; car S. Pierre lui-même ne prétend pas que l'édifice de l'Eglise repose sur lui. *L'Eglise*, dit-il, *est édifiée sur Jesus-Christ, qui est la pierre*

(1) Les Actes des Ap. Ch. 2, ℣. 3.

vive (1). Ce n'eſt pas non plus S. Pierre qui conſtitue les Evêques ſur le troupeau qu'ils doivent gouverner, *mais Dieu. Paiſſez*, leur dit-il encore, *le troupeau ſur lequel Dieu vous a conſtitué* (2). Cette conſtitution, ſelon S. Jean, ne repoſe pas ſur S. Pierre, mais ſur les douze Apôtres ſes freres. *Le mur de la Cité a douze fondements, & ſur eux ſont écrits les noms des douze Apôtres de l'Agneau* (3). Et S. Paul ajoute que *nul ne peut mettre à l'Egliſe un autre fondement, que celui qui eſt mis, & qui eſt Jeſus-Chriſt* (4).

Auſſi S. Paul, loin de regarder S. Pierre comme le ſeul fondement de l'Egliſe, & de prêcher ſon infaillibilité, le reprit-il vivement en plein Concile : *Je lui réſiſtai en face*, dit-il, *parce qu'il étoit répréhenſible.* Je lui dis devant tout le monde : *Si vous*,

---

(1) Edificata ſuper lapidum vivum Chriſtum.

(2) Paſcite gregem ſuper quem vos conſtituit Dominus.

(3) Murus civitatis habens fundamenta duodecim, & in ipſis nomina duodecim Apoſtolorum Agni.

(4) Fundamentum aliud nemo poteſt ponere præter id quod poſitum eſt, quod eſt Chriſtus Jeſus.

qui êtes Juifs, vivez comme les Gentils, & non pas comme les Juifs, pourquoi contraignez-vous les Gentils à judaïser (1)? Ce Paul, cet organe ſacré du S. Eſprit, établi Apôtre, non par les hommes, ni par un homme, mais par Jeſus-Chriſt, diſoit aux Evêques d'Aſie, aſſemblés à Milet, *prenez ſoin de vous & du troupeau ſur lequel* (non pas S. Pierre, mais) *le S. Eſprit vous a établis pour gouverner* (2).

Les Apôtres ne ſe contentoient pas d'enſeigner la vraie doctrine ; ils la ſuivoient. Etoit-il queſtion de donner un ſucceſſeur au traître Judas, déchu de l'apoſtolat par ſon crime ? Ce n'eſt pas Pierre qui le nomme, ce ſont les fideles, & Matthias ſe trouve ainſi mis au rang des Apôtres. S. Paul viſitant l'Aſie, établit Timothée Evêque d'Epheſe. Il choiſit Tite pour gouverner l'Iſle de Crete (3). Les Apôtres, réunis à Jéruſalem, prient

---

(1) Epître aux Galates. Ch. II, §. 2, ℣. 11 & 14.

(2) Attendite vobis & univerſo gregi in quo vos Spiritu ſanctus poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Dei.

(3) Epître de S. Paul, à Tite.

pour Etienne, Philippe, Procon, Nicanor, Simon, Parmenas, & Nicolas, élus par le peuple, & leur imposent les mains. Paul, avec Silas, traverse la Syrie & la Sicile, *confirmant les Eglises*, non pas en vertu des pouvoirs de S. Pierre, mais d'après ceux qu'il avoit reçus de Jesus-Christ.

A l'autorité des Apôtres, faudroit-il joindre la pratique des Saints? S. Athanase, sans la participation du Pape, a établi Frumentius Evêque d'Ethiopie; S. Bazile, Evêque de Césarée fit Evêque à Sazimes S. Grégoire de Nazianze; S. Augustin en établit un à Fussales; S. Remi en ordonna un à Laon.

L'exemple de Jesus-Christ, des Apôtres & des Saints seroient-ils insuffisants? Ouvrez les Conciles de Constantinople & de Calcédoine, ils reconnoissent *que l'Evêque de Constantinople a le droit, sans l'approbation du Pape, d'établir des Evêques chez les Barbares.* Celui d'Ephese vous dira *que Pierre & Jean sont entr'eux d'une dignité égale, puisqu'ils sont tous deux Apôtres & saints Disciples de Jesus-Christ.* Les Papes eux-

mêmes vous diront, non pas les Papes ambitieux qui ont deshonoré la Chaire de S. Pierre, mais les Papes que l'Eglise a sanctifiés, vous diront qu'on a eu raison, au Concile de Carthage, de défendre que le Pape ne soit nommé *Prince des Prêtres, ou Souverain Prêtre* (1). *Jamais, dit S. Grégoire, nul n'a pris ce titre singulier, de crainte que donnant à l'un quelque chose de particulier, le reste des Prêtres ne fut privé de l'honneur qui leur est dû* (2). Léon, le Pape Léon lui-même, refusa le titre d'Evêque universel, *dans l'appréhension de diminuer le nom de ses freres* (3), *parce* qu'ajoute-t-il, *l'Eglise Romaine n'est pas Eglise universelle* (4).

Enfin, une autorité que respecteront également tous les François, Prêtres & Laïques,

---

(1) Princeps Sacerdotum, vel summus Sacerdos.

(2) Nullus unquam hoc singularitatis vocabulum assumpsit, ne dum privatum daretur uni, debito honore Sacerdotes privarentur universis.

(3) Ne videretur fratrum suorum nomen imminuere.

(4) Romana Ecclesia non est universalis, sed universalis Ecclesiæ præcipua.

c'eſt celle du plus grand peut-être de nos Rois. Le pieux & libéral Charlemagne veut, dans un Capitulaire, *que le Pape ne ſoit point appellé, ni Prince des Prêtres, ni Souverain Prêtre, ni autre choſe de cette nature; mais ſeulement l'Evêque du premier Siége* (1).

Maintenant, amis & freres, croirez-vous que le Pape ſeul ait le droit de confirmer les Evêques ? Croirez-vous que les Evêques, ſucceſſeurs des Apôtres, n'aient pas le droit à leur tour de ſe donner des ſucceſſeurs ? Votre conſcience ſeroit-elle encore craintive? Raſſurez-vous avec tous les fideles des premiers ſiecles de l'Egliſe; alors leurs Evêques n'étoient pas autrement inſtitués, & ils n'en étoient pas moins Chrétiens; raſſurez-vous avec S. Grégoire, qui proteſtoit qu'il avoit autant de vénération pour ces Evêques des premiers temps, que pour la Sainte-Ecriture elle-même; raſſurez-vous avec S. Auguſtin, qui vous aſſure que ce n'eſt point à Pierre

(1) Ne appelletur Princeps Sacerdotum, aut ſummus, Sacerdos, aut aliquid ejuſmodi, ſed tantum primæ ſedis Epiſcopus.

ſeul, mais à tous les Apôtres, que Dieu a donné le pouvoir de lier & délier; raſſurez-vous avec S. Cyprien, qui ne place point le Sacerdoce dans la perſonne du Pape, *mais dans tous les Evêques* (1). Ils étoient, ajoute-t-il, *ce que fut S. Pierre. Ils étoient avec lui aſſociés à un pareil honneur & à une pareille dignité* (2). Raſſurez-vous enfin avec des Prêtres vénérables qui, ſupérieurs aux ſéductions de l'intrigue, ne voient que Dieu & la Patrie: l'un d'eux, ſimple dans ſes mœurs, aimé de ſes paroiſſiens, & que nul intérêt n'a jamais pu tenter, diſoit dans l'Aſſemblée Nationale:

» Ce ſeroit calomnier l'Aſſemblée, » que de lui ſuppoſer le projet de met- » tre la main à l'encenſoir. A la face de la » France, elle a manifeſté ſolemnellement ſon » profond reſpect pour la Religion Catholi-

---

(1) Una Eccleſia, per totum mundum in multa Membra diviſa, Epiſcopatus unus Epiſcoporum multorum concordi numeroſitate diffuſus.

(2) Hoc erant utique cæteri Apoſtoli quod fuit & Petrus; pari conſortio præditi & honoris & dignitatis.

» que, Apoſtolique & Romaine; jamais elle » n'a voulu priver les fideles d'aucun moyen » de ſalut; jamais elle n'a voulu porter atteinte » au dogme, à la hiérarchie, à l'autorité ſpiri- » tuelle du chef de l'Egliſe; elle reconnoît que » ces objets ſont hors de ſon Domaine. Dans » la nouvelle circonſcription des diocèſes, elle » a voulu ſeulement déterminer des formes » politiques plus avantageuſes aux fideles & » à l'Etat. Le titre ſeul de Conſtitution civile » du Clergé, énonce ſuffiſamment l'intention » de l'Aſſemblée Nationale. »

» Nulle conſidération ne peut donc ſuſpen- » dre l'émiſſion de notre ſerment. Nous for- » mons les vœux les plus ardents pour que, » dans toute l'étendue de l'Empire, nos con- » freres, calmant leurs inquiétudes, s'empreſ- » ſent de remplir un devoir de patriotiſme, ſi » propre à porter la paix dans le royaume, & » à cimenter l'union entre les paſteurs & les » ouailles. »

Il eſt bien évident, allez-vous dire, que les Evêques ont, comme le Pape, la pléni- tude du pouvoir Apoſtolique; mais vous nous

demanderez peut-être pourquoi, depuis plusieurs siecles, il l'exercent à leur préjudice : demandez-nous aussi pourquoi Boniface VIII eut l'audace de dire, contre la parole expresse de Dieu, qu'il étoit de foi nécessaire au salut, de croire que toute créature étoit soumise, quant au temporel, au Pontife Romain (1) ? Pourquoi Innocent III, coalisé avec l'Angleterre, lançoit les foudres de l'excommunication contre Philippe-Auguste ? Pourquoi Jules II, sous la Thiare, endossa la cuirasse, & quitta les clefs de S. Pierre pour se faire Général d'armée ? Pourquoi son impuissante épée n'ayant pas atteint Louis XII, que nous vénérons encore sous le nom de Pere du Peuple, il le proscrivit par une excommunication (2) ?

(1) Sub esse Romano Pontifici omnem creaturam.

(2) Jules enveloppa dans cette excommunication le Roi de Navarre, dont il eut l'audace de mettre le Royaume en interdit, & de le faire envahir, par le Roi d'Espagne, qui sous ce vain prétexte, usurpa la meilleure partie de ce Royaume qu'il retient encore aujourd'hui sans droit, sans raison & sans justice, Henri d'Albret & Antoine de Bourbon ne s'étant jamais trouvés en état de pouvoir les recouvrer.

Demandez-nous pourquoi Sixte-Quint & Grégoire XIV ont eu la même témérité d'attenter au temporel de la France, & nous vous répondrons que l'ambition, l'abus de la puiſſance, ont de tout temps rendu les hommes injuſtes ; que les Papes, hommes auſſi, participent aux vices de l'humanité. Vous ne les croirez pas infaillibles ; la flatterie cependant le leur a fait croire. Mais quand vous vous rappellerez que Marcellin donnoit de l'encens aux Idoles ; qu'Anaſtaſe II s'uniſſoit avec l'hérétique Neſtorius ; que Grégoire III donnoit la permiſſion de changer de femme ; que Jean IX excommunioit Formoſe ; que Martin le rétabliſſoit ; qu'Etienne caſſoit le décret de Martin ; que Romain le reſtituoit une ſeconde fois ; qu'il brûloit les actes de ſa condamnation, & que Sergius, caſſant tout ce qui avoit été fait en faveur de Formoſe, fit tirer ſon corps du tombeau, couper la tête au cadavre de ce Pape, jetter les os dans le Tibre, commandant de donner une ſeconde fois les ordres à ceux qui les avoient reçus de Formoſe, alors toutes ces contradictions,

diſons

difons mieux, ces fcandales, dépoferont hautement contre l'infaillibilité du Pape : alors, gémiffant fur les erreurs des hommes, nous dirons tous, croyons en Dieu, aimons nos freres, & chériffons la Patrie : voilà les vrais préceptes du Chriftianifme. L'Affemblée Nationale les a-t-elle réformés ? A-t-elle empêché la publication de l'Evangile, fupprimé les cérémonies Religieufes, aboli l'ufage des prieres ? A-t-elle chaffé nos Prêtres pour facrifier aux faux dieux ? Les vrais Evêques, les bons Pafteurs, ne font-ils pas chargés du falut des ames ? Leur a-t-on ordonné d'annoncer une Doctrine autre que celle enfeignée par notre divin Maître ? Où font les calomniateurs ? Qu'ils fe préfentent, s'ils l'ofent. Prétendront-ils encore que les Pafteurs ne doivent point être nommés par le Peuple, tandis qu'autrefois un feul homme, un Patron de Paroiffe, ou une favorite de la Cour, étoient les difpenfateurs des places dans le faint Miniftere ? La voix du Peuple qui eft la voix de Dieu, feroit-elle donc moins pure que la faveur d'une courtifanne ? Diront-ils que la puiffance Nationale ne peut étendre ni

resserrer une Paroisse, étendre ni resserrer les limites d'un Diocèse, sans mettre la foi en péril? Eh qu'importe que le Diocèse de Rouen, par exemple, soit borné par Vernon ou Pontoise ; que celui de Lisieux s'étende jusques dans notre Ville (1)? J. C. n'a point ordonné que cela seroit ainsi, sous peine de damnation. Il est loisible aux Nations de diviser leur territoire ainsi qu'elles le jugent à propos. Les Ecclésiastiques doivent s'y conformer; le Concile de Calcédoine le leur ordonne (2). L'essentiel est que la Religion soit enseignée par-tout, que la doctrine d'un Diocèse soit la doctrine de l'autre, & que tous les Evêques,

---

(1) N'étoit-il pas bizarre que l'Evêque de Lisieux vint à Rouen, jusques sous le Palais de son Primat, veiller au salut de nos ames? On jeûnoit alors d'un côté de la rue du Bac, tandis que de l'autre on mangeoit de la chair : il étoit Fête d'un côté du ruisseau, tandis que de l'autre il falloit travailler. Qu'une bonne fois pour toutes, ces bigarrures disparoissent ; que les arrondissements soient mieux faits ; & qu'enfin, comme dit le Proverbe, le clocher soit placé au milieu du Village.

» (2) Si autem civitas aliquâ ab imperatoriâ » autoritate innovata est, vel deinceps innova fuerit, » civilis & publicas formas Ecclesiasticarum quoque » Parochiarum ordo consequatur. «

pour maintenir l'unité de foi, & ne faire qu'une feule Eglife, correfpondent avec le Pape. Il eft jufte que les Evêques aient un point de réunion; il eft convenable qu'il foit placé à Rome, puifque là eft le premier Siege, le centre d'unité, & que le témoignage de leur foi doit y être dépofé : auffi l'Affemblée Nationale a-t-elle maintenu cette regle (1).

On nous parle de Concordat; doit-il être préféré aux faintes Ecritures ? Refpectons ce qui eft d'inftitution Divine, mais n'y mêlons point l'œuvre des paffions humaines. Les Papes font non-feulement les repréfentants de l'Apôtre, mais la fortune encore les a élevés au rang de Princes temporels. Léon X & François I[er]., pour arrêter des différents politiques, préférerent une négociation à une guerre ouverte; d'une

(1) L'élu à un Evêché prêtera, lors de la confirmation, ferment qu'il fait profeffion de la Religion Catholique, Apoftolique & Romaine. --- Il ne pourra s'adreffer au Pape, pour en obtenir aucune confirmation, *mais il lui écrira comme au chef vifible de l'Églife univerfelle, en témoignage de l'unité de foi & de la communion qu'il doit entretenir avec lui.*

part, le S. Pere fit choix des Cardinaux d'Ancône & de Sancti-Quatro; d'autre part, le Chancelier Duprat ſtipula pour le Roi de France : des intérêts d'Etat, des intrigues & de l'adreſſe, voilà ce qui occupa les rédacteurs du Concordat. Ils donnerent d'abord au Roi le droit de nommer aux bénéfices, & dépouillerent ainſi les Egliſes Cathédrales, qui, d'après la pragmatique ſanction de S. Louis, avoient le droit d'élire des Bénéficiers : cela ne faiſoit rien au Pape, & il l'accorda. Les conſéquences du traité l'en récompenſerent; il ſe ménagea une voie d'attirer en Italie l'or des François; & depuis ce temps, il vend les Bulles, que, ſelon la promeſſe de François Ier., les François devoient acheter. Ce ne fut alors qu'un cri d'indignation dans toute la France; tous les Ordres de l'Etat s'oppoſerent à la publication de ce traité; le Clergé, le Parlement, l'Univerſité, tout réſiſta. La fermentation étoit telle, que le 25 Août 1517, le Roi fit défenſes à l'Univerſité de s'aſſembler; il violenta le Parlement, au point de le forcer à l'enregiſtrement : tout

le pouvoir de ce grand Corps ſe réduiſit à déclarer, en enregiſtrant, *que c'étoit par l'ordre exprès du Roi, & malgré lui, n'entendant pas approuver cette Loi, ni que ſa publication eut ſon effet* (1).

Le Concordat eſt-il donc le Livre ſacré, Avions-nous chargé les deux Cardinaux & le Chancelier Duprat d'inſérer dans ce pacte nos articles de Foi ? La vérité éternelle, comme Dieu, ne change point ſelon la volonté des hommes. Avant les Cardinaux d'Ancône & Sancti-Quatro, avant Duprat le Chancelier, il y avoit des Chrétiens : eh bien nous reſſemblerons à ces Chrétiens-là ; nous ſuivrons la parole de Dieu, la doctrine des Apôtres, & les pratiques de la primitive Egliſe. Nous penſerons, non pas comme les Evêques de nos jours, mais comme le Cler-

(1) Le 24 Mars 1517, le Parlement fit encore une proteſtation. Il déclara que quelqu'acceptation qu'il eût fait du concordat, il n'entendoit ni l'approuver, ni l'autoriſer, ni avoir intention de le garder ; qu'il perſiſtoit en ſes proteſtations & appellations précédentes, & que quelqu'acte que la Cour pût faire dans la ſuite, elle n'entendoit point ſe départir de ſes proteſtations & appellations, «

gé, le Parlement, l'Université de ce temps-là; nous penserons comme tous les bons Citoyens d'aujourd'hui, & nous dirons aux respectables Pasteurs que l'on s'efforce de séduire : enseignez l'Evangile, aimez vos freres, servez la Patrie, & vous ne faillirez point. Ce n'est point au dix-huitieme siecle qu'on persuadera que les amis de l'ordre, les consolateurs de leurs freres, les Pasteurs désintéressés, qui obéissent aux loix, & frémissent à la seule idée de faire verser le sang; ce ne sera point de nos jours, qu'on persuadera que la réprobation éternelle sera la récompense de tant de vertus : on persuadera moins encore que l'esprit d'intérêt, de sédition, la soif du sang, soient des sentiments commandés par la bonté divine. Renoncez donc, Prêtres d'un Dieu de paix, à vos menaces, à vos libelles, à vos desirs homicides, & si vous voulez présenter à l'éternel une offrande digne de Dieu, de l'homme & du Citoyen, dites avec tous les bons Prêtres qui vont paroître sur les marches de l'Autel :

» Je jure de veiller avec soin sur les fideles

» du Diocefe ou de la Paroiffe qui m'eft con-
» fiée ; d'être fidele à la Nation, à la Loi, au
» Roi, & de maintenir de tout mon pouvoir
» la Conftitution décrétée par l'Affemblée
» Nationale, & acceptée par le Roi. »

Signés, FORFAIT, Préfident.

& { LE FEVRE, BERTRAND, PAIN, } *Secrétaires.*

Rouen ce 14 Janvier 1791.

A Rouen, De l'Imprimerie de P. SEYER & BEHOU RT
Impr. de la Société des Amis de la Conftitution.